Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 17/07/2019

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F MATHURIN, P.DUBUISSON Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET : Règlement redevance communale sur les objets abandonnés ou trouvés Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Vu la loi du 21 février 1983 relative à la vente de certains objets abandonnés;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que ces lois ne sont pas applicables aux biens trouvés dans une propriété privée, en ce compris les propriétés privées communales;

Considérant que sont notamment exclus du champ d'application de ces lois les "res derelictae" ou choses définitivement abandonnées par leur propriétaire;

Considérant que les objets abandonnés ou trouvés sur le domaine public sont entreposés pendant 6 mois au hall des travaux;

Considérant qu'il s'agit fréquemment de véhicules, qui dès lors prennent de la place dont aurait besoin le service des travaux;

Vu la situation financière de la Commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 09/07/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 2 :
La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule, le titulaire de la plaque d'immatriculation.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule : 135 euros ;

2. Garde :

- camion : 12,40 euros/jour ;
- voiture : 6,20 euros/jour ;
- motocyclette : 3,10 euros/jour ;
- cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4:
La redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de la facture ;

Article 6:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s)J-Y. BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE